

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n°2014/DRIEE/011
portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le
cadre du projet de construction du nouvel hôpital de Melun (77)

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE Idf 84 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 2 août 2013 et le dossier joint à cette demande (version 2), établis par le centre hospitalier Marc Jacquet, 2 rue Fréteau-de-Pény – 77011 Melun Cedex (77) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 novembre 2013 ;

Vu les compléments apportés par le centre hospitalier Marc Jacquet en date du 26 février 2014 sous forme d'un mémoire en réponse suite à l'avis du CNPN en date du 11 novembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 23 septembre 2013 au 14 octobre 2013 sur le site internet de la DRIEE ;

Considérant que la demande de dérogation pour la construction du nouvel hôpital de Melun porte sur la perturbation, la suppression d'habitats et la destruction d'individus de 28 espèces : Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Mante religieuse, Orvet fragile, Lézard des murailles, Crapaud commun, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Bouvreuil pivoine, Fauvette grisette, Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon ;

Considérant que ce projet de construction du nouvel hôpital de Melun relève par conséquent d'une raison impérative d'intérêt public majeur, de natures sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet ;

Considérant les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées par le centre hospitalier Marc Jacquet ;

Considérant que les dérogations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Centre hospitalier Marc Jacquet, 2 rue Fréteau-de-Pény – 77011 Melun Cedex (77) est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de construction du nouvel hôpital de Melun.

L'autorisation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

Amphibiens

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Insectes

- Mante religieuse (*Mantis religiosa*)
- Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*)
- Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*)

Mammifères

- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Oiseaux

- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocops major*)
- Pic vert (*Pica pica*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Reptiles

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 1^{er} janvier 2028 sous réserve de la mise en œuvre par le Centre hospitalier Marc Jacquet de Melun de l'ensemble des mesures listées dans le présent article et de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation (pages 50 à 51 du rapport final de décembre 2012 et pages 32 à 36 du rapport final de juillet 2013).

1. Mesures d'évitement et de réduction

- maintien d'espaces boisés en bordure du terrain et réduction du défrichement au strict nécessaire ;
- mise en place d'un plan de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes avec suppression des principaux foyers ;
- maintenir une partie d'espaces boisés à l'Est du site ;
- utiliser un éclairage adapté aux différentes espèces et le réduire au strict minimum.

2. Mesures compensatoires

- mise en place d'un « hibernaculum » gîte artificiel favorable aux amphibiens et aux reptiles pour l'hibernation (page 33 du dossier) ;
- mettre en place sur les espaces boisés classés des communes de Melun et de Vert Saint Denis (4,4 ha) un plan de gestion assurant la naturalité des milieux (rendre les peuplements matures et sénescents favorables aux chiroptères et oiseaux cavernicoles) ;
- acquisition du bois de La Rochette (10,73 ha) et mise en place d'un plan de gestion forestière permettant des projets de protection de l'environnement. Dans le cadre d'une éventuelle cession, cette obligation devra peser sur les acquéreurs successifs a minima jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

3. Mesures d'accompagnement

- récupération des eaux de pluie par un système de noues paysagères (figure 9 de la page 32 du dossier) ;
- maintien de bandes boisées entre les parkings constituées d'arbustes d'âges divers ;
- traiter les lisières de façon à ce qu'elles soient fonctionnelles pour un large spectre d'espèces ;
- installation de gîtes à chiroptères dans les boisements conservés et suivi de l'occupation de ces gîtes.

4. Mesures de suivi

- mise en place d'un suivi sur 10 ans de l'efficacité des différentes mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires, en particulier sur les espaces boisés

- classés de Vert Saint Denis et de Melun ;
- suivi des populations d'oiseaux sur les espaces verts du centre de santé ;
 - communication annuelle à la DRIEE Île-de-France des rapports de suivi.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Marc Jacquet de Melun, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

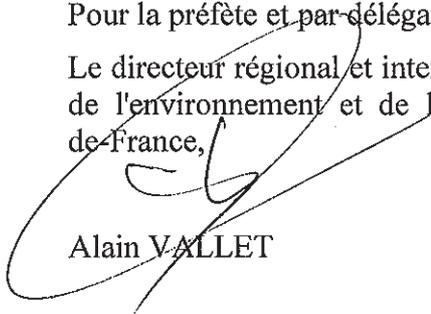
La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le **18 MARS 2014**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-
de-France,


Alain VALLET

Annexes :

- pages 50 à 51 du dossier de demande de dérogation (rapport final de décembre 2012 ;

- pages 32 à 36 du dossier de demande de dérogation (rapport final de juillet 2013) ;
- les compléments apportés en date du 26 février 2014.

7 MESURES A ENVISAGER POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS

Le projet prévoit le défrichement de 10,7ha d'espace boisé (soit environ 80% de l'espace boisé du périmètre du projet, et 46% de l'espace boisé de la zone d'étude, Figure 4), et une compensation de 10 ha sur un autre terrain (arrêté de défrichement – CF chapitre 10.6 , et convention en cours de signature avec l'ONF). Pour limiter au maximum les impacts sur la faune, et notamment les oiseaux et les chiroptères, les travaux de défrichement seront à réaliser en automne ou en hiver, période les moins problématiques pour la majorité des espèces. En cas de découverte d'individus lors du défrichement, l'entreprise en charge des travaux devra stopper les interventions et faire appel à un spécialiste (écologue ou association).

Le projet prévoit le maintien d'un corridor boisé sur la partie est du site et le maintien de bandes boisées entre les parkings (Figure 2, Figure 3). Ces bandes boisées résulteront autant que possible d'espaces non défrichés et seront donc constituées d'arbres et d'arbustes d'âges divers. Lorsque nécessaire, ces bandes seront renforcées par la plantation d'essences locales.

Ainsi, ces bandes boisées seront rapidement fonctionnelles, et favorables aux chiroptères qui apprécient les linéaires pour chasser. Le boisement maintenu à l'est du site devrait également permettre le maintien du Bouvreuil pivoine.

Toutefois, le diagnostic a mis en évidence la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Ailante, Renouée du Japon). Une attention particulière sera portée à la suppression de ces espèces dans les espaces maintenus.

Le projet prévoit également la récupération des eaux de pluies par un système de « noues paysagères » (Figure 13), notamment en lisières. Ces noues, sous réserve d'une gestion adaptée (flore locale, fauche annuelle tardive) peuvent s'avérer favorables aux Chiroptères en quête d'insectes. Elles pourront également s'avérer très favorables :

- au Crapaud commun si certaines zones sont en eau en période de reproduction de l'espèce,
- au Conocéphale gracieux, et dans une moindre mesure à la Mante religieuse. Pour cette dernière, le maintien d'une grande partie de son habitat actuel, à l'ouest (espace réservé de la future clinique privée) permettra son maintien sur le site jusqu'à la construction de la clinique.

Les espèces de Chiroptères recensées sont assez peu lucifuges, hormis la Sérotine commune. Il n'est toutefois pas exclu que d'autres espèces, plus lucifuges, soient amenées à fréquenter le site et ses abords, notamment dans des phases de déplacement vers des lieux de chasse. L'éclairage devra prendre en compte cette contrainte. Idéalement, l'éclairage devrait être limité et composé de candélabres munis de lampes à vapeur de sodium à rayon focalisé, dirigées vers le bas, sur l'ensemble du site.

Toutefois, l'étude de sûreté et de sécurité publique a émis un point de vigilance sur l'éclairage des abords de l'hôpital, et notamment les parkings. Il est demandé un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des biens et faciliter la surveillance.

Pour des raisons de sécurité, la limitation de l'éclairage ne peut donc être envisagée. L'ensemble de l'éclairage des parkings et de leurs abords sera cependant composé de candélabres dont la lumière sera orientée vers le sol. En revanche, seules les lisières seront équipées de lampes à vapeur de sodium (moins impactantes pour les chauves-souris).

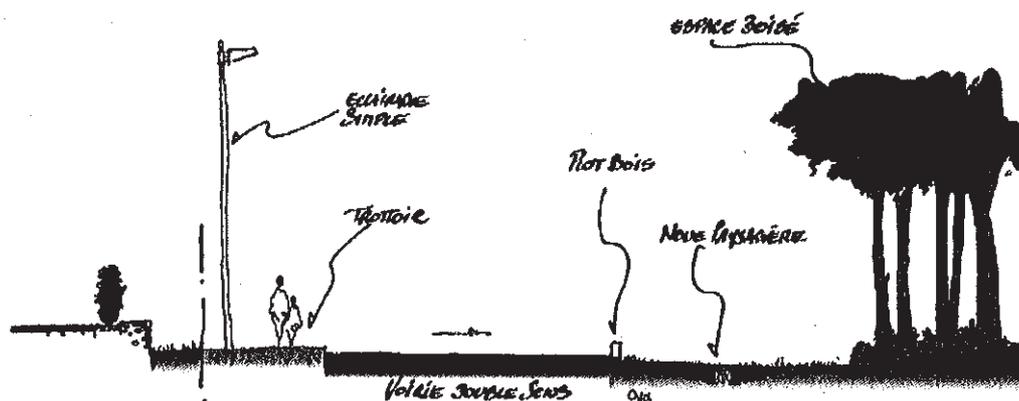


Figure 13 – Principes d'aménagement (Sources ICADE)

L'ensemble du site devra faire l'objet d'un plan de gestion de ses espaces verts, lequel indiquera notamment les modalités d'une gestion écologique de ces espaces (gestion différenciée, interdiction des produits phytosanitaires...), et prendra en compte l'ensemble des mesures précédemment citées et leurs modalités de suivi. Le coût de l'établissement d'un plan de gestion initial est estimé à environ 10 000 à 15 000 € (hors coût de la gestion).

Enfin, un écologue devra être missionné pour suivre l'ensemble des travaux et la mise en place des mesures, l'évaluation de l'efficacité des mesures, après travaux et à échéance de 3 ans pouvant être intégrée au plan de gestion.

6 IMPACTS RESIDUELS SUR LES ESPECES PROTEGEES ET MESURES COMPLEMENTAIRES

Sont détaillés dans les chapitres suivants, les impacts résiduels sur les espèces protégées après application des mesures détaillées dans volet faune flore de l'étude d'impacts, et les mesures complémentaires (compensatoires, d'accompagnement) spécifiques aux espèces protégées et qui seront mises en œuvre.

6.1 Insectes

Pour les espèces des insectes concernées (Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Grillon champêtre), les principaux impacts résiduels du projet concernent:

En phase chantier

Le risque de destruction d'individus, et la destruction/l'altération d'habitats, liés au défrichage et à l'emprise du chantier.

La perturbation des espèces et la destruction d'une partie de leurs territoires (notamment la perte d'environ 1 ha d'espaces ouverts), pouvant notamment engendrer des pertes de repères et conduire les espèces à désertier les lieux.

En phase exploitation

Isolement des populations, perturbations dans les déplacements. La majeure partie des Insectes est exposée à ces impacts résiduels.

→ La mesure complémentaire suivante (mesure d'accompagnement) sera appliquée :

- Le projet prévoit la récupération des eaux de pluies par un système de « noues paysagères » (Figure 9), notamment en lisières, le maintien de boisements à l'est, et le maintien de bandes boisées entre les parkings (Figure 3, Figure 4). Ces bandes boisées résulteront autant que possible d'espaces non défrichés et seront donc constituées d'arbres et d'arbustes d'âges divers. Lorsque nécessaire, ces bandes seront renforcées par la plantation d'essences locales. En accompagnement, il est proposé de traiter les lisières de telle sorte à ce quelle soient fonctionnelles pour un large spectre d'espèces, et notamment d'Insectes. Les lisières seront progressives : bande enherbée fauchée une fois/an, arbustes, arbres (Figure 10).

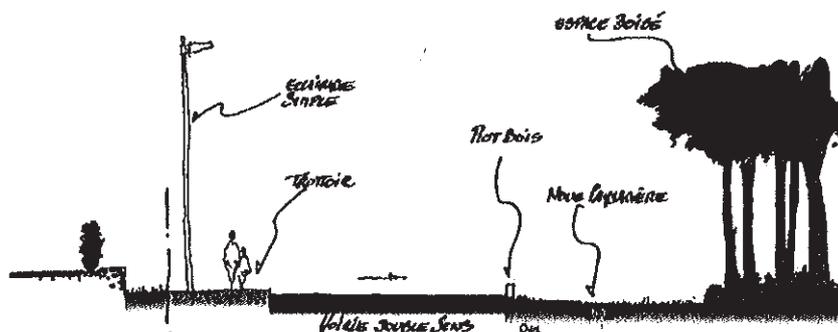


Figure 9 – Principes d'aménagement (Sources ICADE)

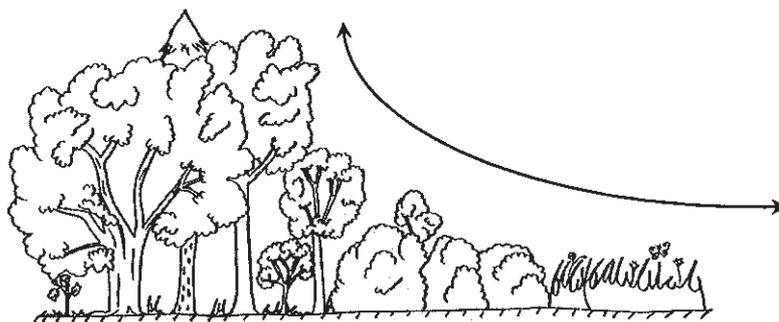


Figure 10 – Lisière fonctionnelle (Schéma Alisea/H.Baillais)

6.2 Reptiles et Amphibiens

Pour les espèces des reptiles concernées (Lézard des murailles et Orvet fragile), les principaux impacts résiduels du projet concernent :

En phase chantier

Le risque de destruction d'individus, et la destruction/l'altération d'habitats, liés au défrichage et à l'emprise du chantier.

La perturbation des espèces et la destruction d'une partie de leurs territoires (notamment la perte d'environ 1 ha d'espaces ouverts), pouvant notamment engendrer des pertes de repères et conduire les espèces à désertier les lieux.

En phase exploitation

Isolement des populations, perturbations dans les déplacements, et risques de collision. La majeure partie des Reptiles et Amphibiens est exposée à ces impacts résiduels.

→ La mesure de compensation complémentaire suivante sera appliquée :

- Mise en place d'un « *hibernaculum* ». Il s'agit d'un gîte artificiel favorable aux amphibiens et aux reptiles pour l'hivernation, le repos, la chasse. Il sera composé de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud. La gestion des *hibernaculum* pourra être intégrée dans le plan de gestion des espaces verts du centre de santé ;

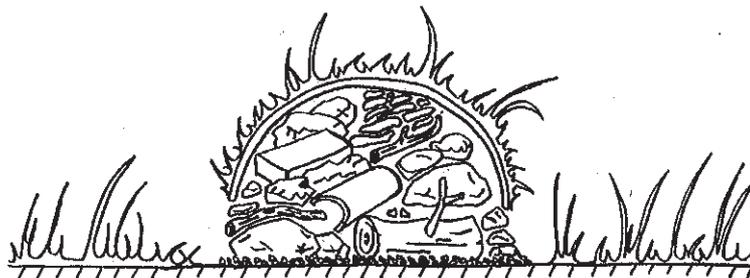


Figure 11 – Hibernaculum à niveau (Schéma Alisea/H.Baillais)

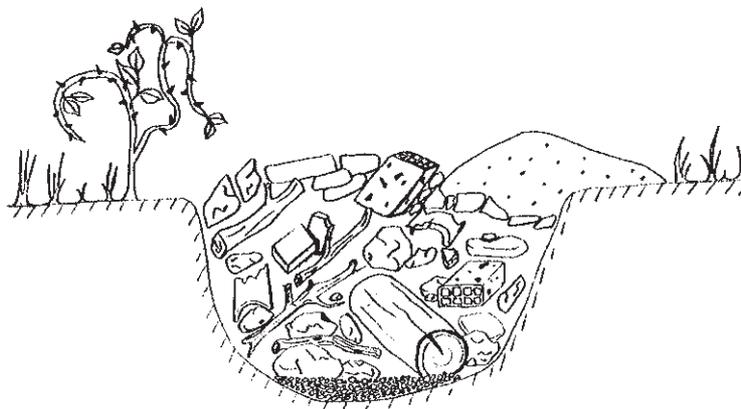


Figure 12 – Hibernaculum semi-enterré (Schéma Alisea/H.Baillais)

6.3 Mammifères

6.3.1 Chiroptères

Pour les espèces de Chauve-souris concernées, les principaux impacts résiduels du projet concernent :

En phase chantier

Le risque de destruction d'individus et la destruction/l'altération d'habitats, liés au défrichage et à l'emprise du chantier. Cela concerne essentiellement les espèces dont les gîtes peuvent être arboricoles (trous de pics ou cavités arboricoles naturelles, écorces soulevées, fissures...). Le risque de destruction d'individus sera limité en raison de la période retenue pour l'abattage (automne). En revanche, quel que soit la période retenue, l'abattage d'arbres, dont certains de fort diamètre, implique une disparition de gîtes pour les années à venir.

La perturbation des espèces et la destruction d'une partie de leurs territoires de chasse (notamment la perte d'environ 10 ha d'espaces boisés et lisières associées, et de 1 ha d'espaces ouverts), pouvant notamment engendrer des pertes de repères et conduire les espèces à désertier les lieux.

En phase exploitation

Perturbations dans les déplacements. Toutes les espèces de Chauve-souris sont exposées à ces impacts résiduels.

→ La mesure de compensation complémentaire suivante sera appliquée :

- Installation de gîtes artificiels dans les boisements conservés. Suivi de l'occupation de ces gîtes et contrôle de l'activité nocturne des chauves-souris dans ces boisements par inventaires nocturnes avec détecteur d'ultrasons. Mesure pouvant être intégrée dans le plan de gestion des espaces verts du centre de santé.



Photo 15 – Gîte artificiel à Chiroptères (Photo CPEPESC)

6.3.2 Mammifères terrestres

Pour le Hérisson et l'Ecureuil roux, les principaux impacts résiduels du projet concernent :

En phase chantier

La destruction/l'altération d'habitats et la destruction d'individus liée au défrichement et à l'emprise du chantier. Cela concerne essentiellement le Hérisson (la plus grande mobilité de l'Ecureuil et l'absence d'hibernation limitant les risques). En revanche, quel que soit la période retenue, l'abattage d'arbres, dont certains de fort diamètre, implique une disparition de gîtes pour les années à venir.

La perturbation des espèces dans leurs recherches alimentaire et leurs déplacements (notamment la perte d'environ 10 ha d'espaces boisés et lisières associées, et de 1 ha d'espaces ouverts), pouvant notamment engendrer des pertes de repères et conduire les espèces à désertier les lieux.

En phase exploitation

Perturbations dans les déplacements, et risques de collision.

- Aucune mesure spécifique, mais le Hérisson pourra bénéficier de la mise en place d'*hibernaculum* pour l'herpétofaune.

6.4 Oiseaux

Pour les espèces des oiseaux concernées, les principaux impacts résiduels du projet concernent:

En phase chantier

La destruction/l'altération d'habitats, liée au défrichement et à l'emprise du chantier. Cela concerne essentiellement le Bouvreuil Pivoine, la Fauvette grisette, et les espèces remarquables ou non du cortège forestier (bois et forêts), et des espaces ouverts.

La perturbation des espèces et la destruction d'une partie de leurs territoires (notamment la perte d'environ 10 ha d'espaces boisés et lisières associées, et de 1 ha d'espaces ouverts), pouvant notamment engendrer des pertes de repères et conduire les espèces à désertier les lieux.

En phase exploitation

Perturbations dans les déplacements. La majeure partie des Oiseaux est exposée à cet impact résiduel.

→ La mesure de compensation spécifique suivante sera appliquée :

- Suivi des populations d'oiseaux sur les espaces verts du centre de santé. Mesure pouvant être intégrée dans le plan de gestion des espaces verts du centre de santé.